

PANORAMA DU DROIT ANTI-BLANCHIMENT AU REGARD DU PAQUET LÉGISLATIF 2021 DE LA COMMISSION EUROPÉENNE



Conférence du 26 septembre 2022



Conventions internationales



Les cousins



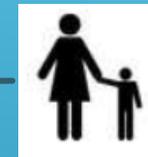
Lois sectorielles



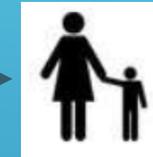
Législation liée (RBE + RFT)



Loi 2004 RGD 2010



Lois pénales



Loi 19/12/2020
(mesures restrictives)



Circulaires AED, circulaires RBE, guides pratiques



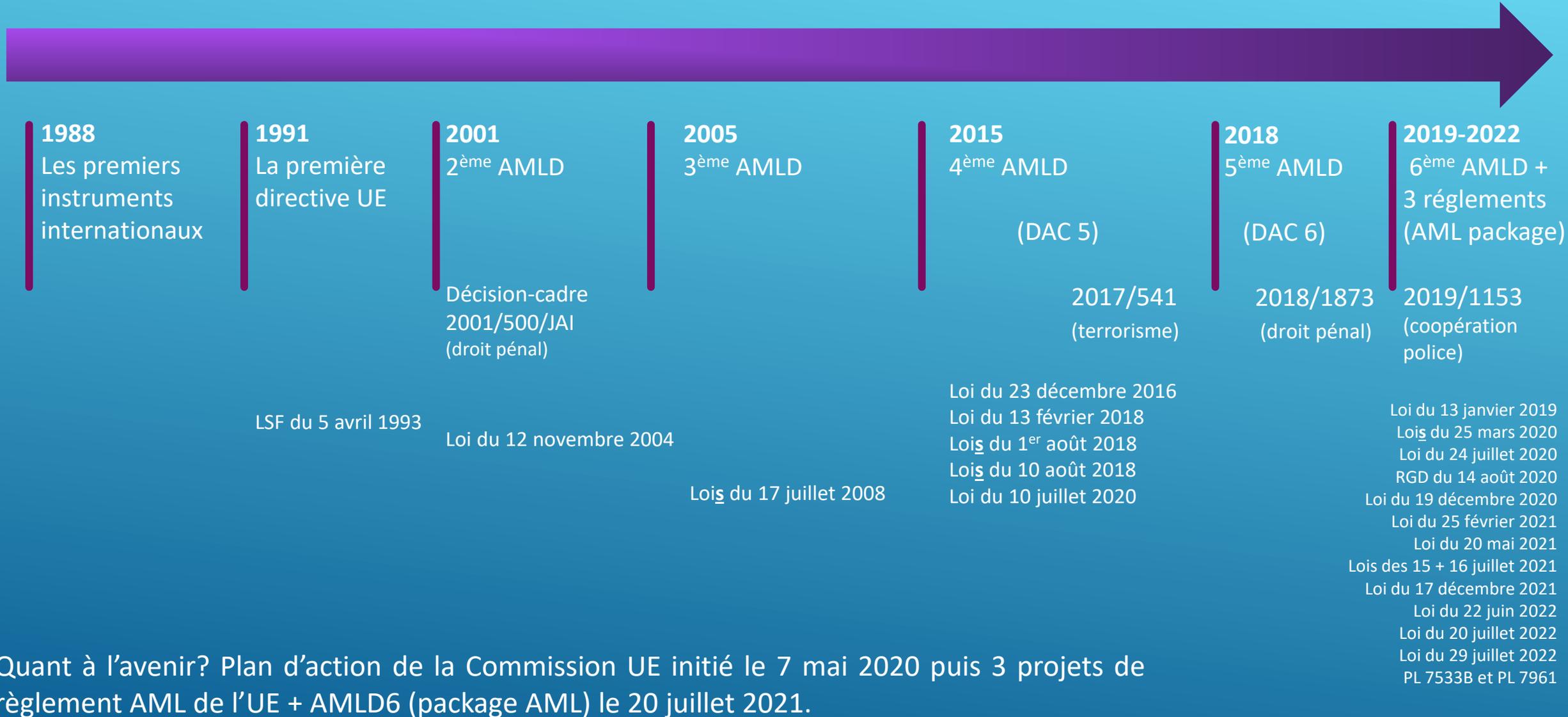
Lignes directrices PSSF, de la CRF et goAML

LA FAMILLE DES NORMES AML

LE GAFI ET LUXEMBOURG



APERÇU HISTORIQUE DU DROIT ANTI-BLANCHIMENT (UE)

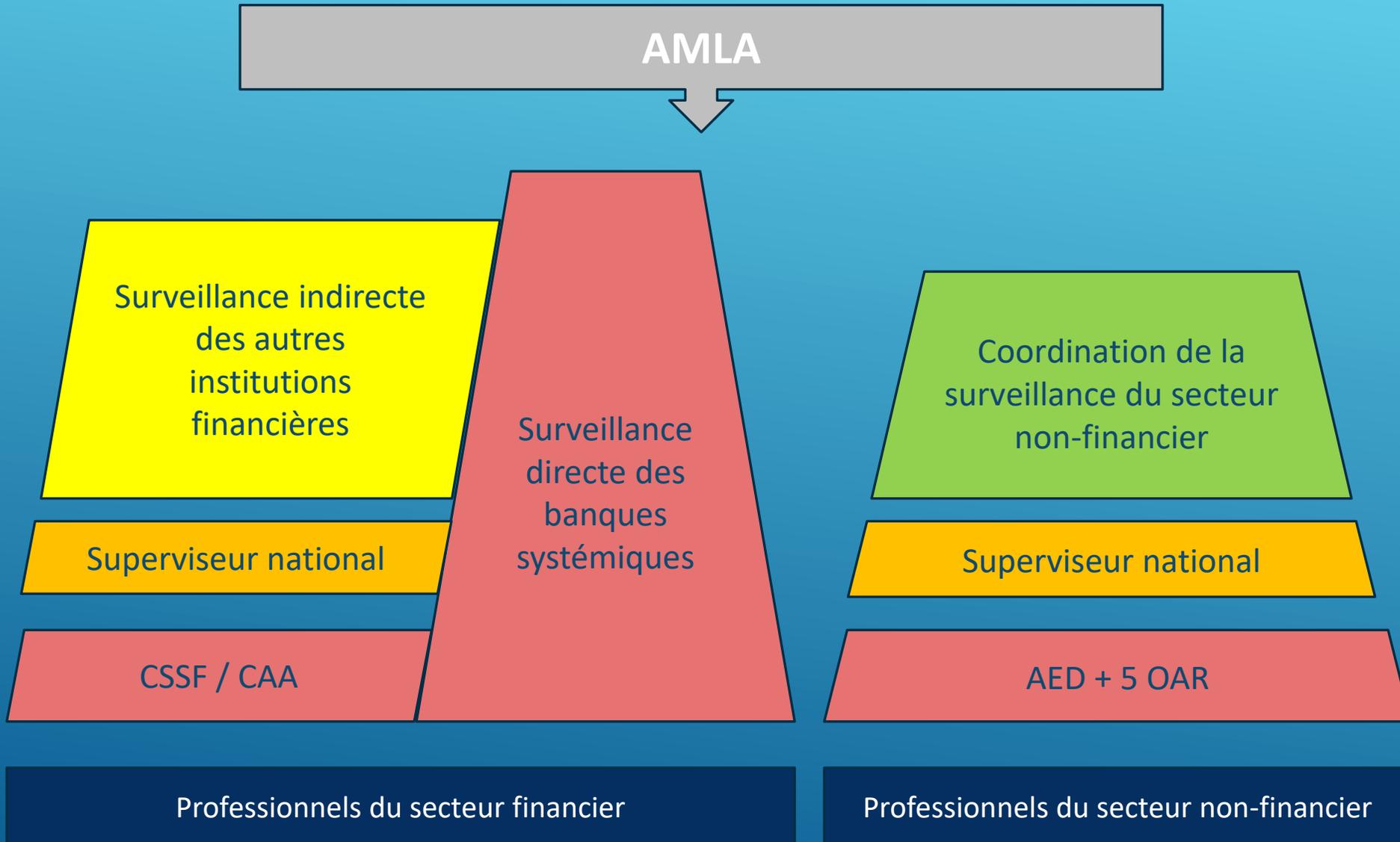


Quant à l'avenir? Plan d'action de la Commission UE initié le 7 mai 2020 puis 3 projets de règlement AML de l'UE + AMLD6 (package AML) le 20 juillet 2021.

LE PACKAGE AML CONSISTE EN 4 PROPOSITIONS DE TEXTE



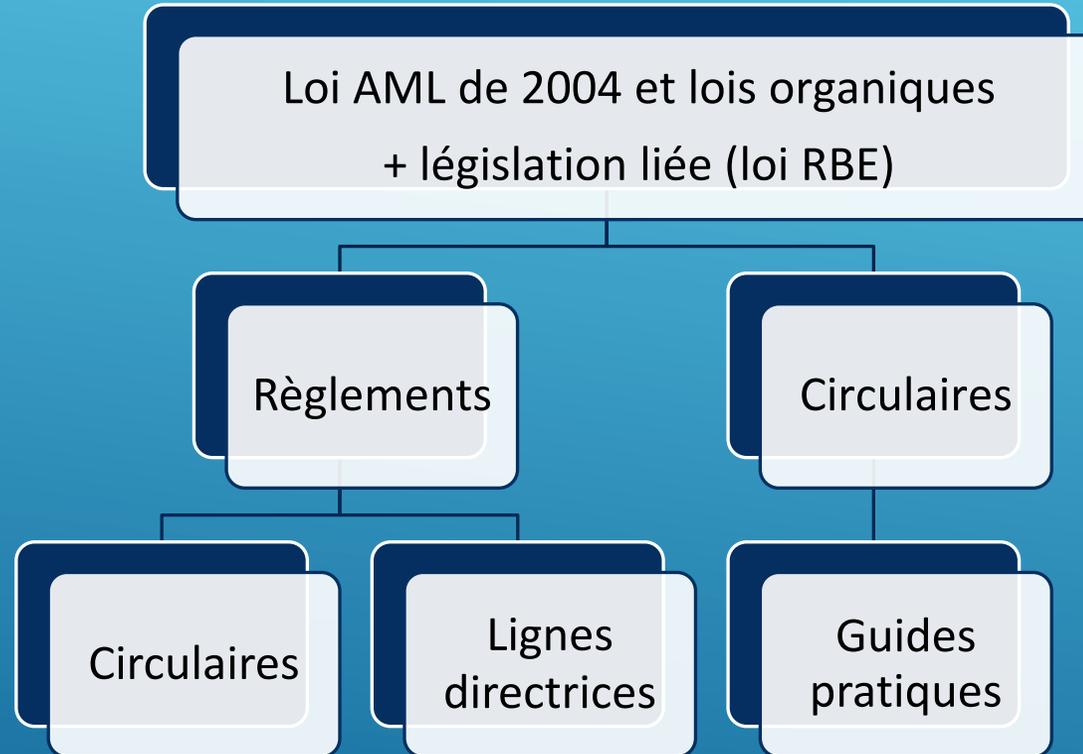
AMLA : LE NOUVEAU SUPER SUPERVISEUR



LE VOLET RÉPRESSIF

- ❑ Si le professionnel aide consciemment le blanchisseur : auteur de l'infraction de blanchiment (attention à la nouvelle circonstance aggravante de l'article 506-5) ;
- ❑ Si le professionnel, malgré le soupçon, ne déclare pas et continue de prester, il contrevient à l'interdiction légale d'agir et commet le délit de manquement à la loi AML ;
- ❑ Une simple omission de sa part pourrait faire de lui un participant à la commission de l'infraction : Il pourrait encore être considéré comme le complice du blanchisseur car il a un devoir positif d'agir et de dénoncer un soupçon ;
- ❑ L'auteur du blanchiment peut également être l'auteur de l'infraction sous-jacente ;
- ❑ Le nouvel article 506-8 réaffirme l'autonomie de l'infraction de blanchiment et précise qu'il n'est pas nécessaire d'établir tous les éléments factuels ou toutes les circonstances propres à cette infraction primaire, en ce compris l'identité de l'auteur.

SCHÉMA DE L'AUTORÉGULATION (VOLET PRÉVENTIF DU BLANCHIMENT)



QUELQUES NOUVEAUTÉS ISSUES DE LA 5^{ÈME} DIRECTIVE

- Redéfinition de la méthodologie de vérification de l'identité du bénéficiaire effectif;
- Assujettissement des agents immobiliers quand ils agissent comme intermédiaires pour des locations > 10.000 EUR mensuels;
- Les prestataires de (i) services d'échange de monnaies virtuelles et monnaies légales et (ii) services de portefeuilles de conservation;
- Les négociants d'œuvres d'art et intermédiaires lorsque la transaction > 10.000 EUR;
- Les listes de prestataires de services aux sociétés et fiducies (PSSF);
- Les instruments de paiement rechargeables (seuil abaissé à 150 EUR);
- Registres des comptes de paiement (au profit de la CRF).

LES OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES

❑ L'évaluation des risques :

Identification et évaluation appropriée des risques engendrés par les activités professionnelles (repères : ENR décembre 2020 + évaluations sectorielles ou verticales des risques réalisée par les autorités).

Exercice de granularité devant entraîner des mesures proportionnées à la nature et à la taille des activités des professionnels.

❑ Les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle :

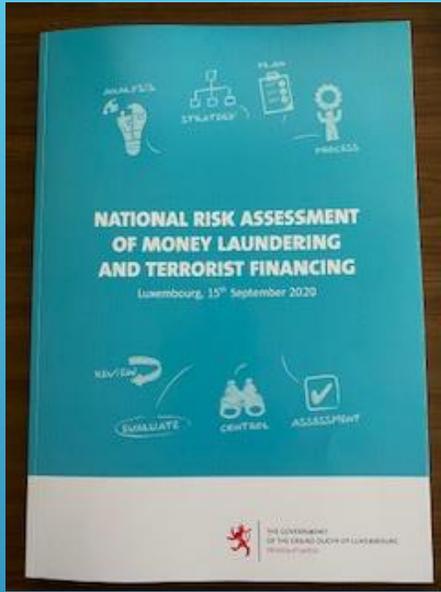
Identification préalable du client, vérification de l'identité, identification et vérification de l'identité du bénéficiaire effectif, compréhension du recours aux services professionnels et documentation étayée sur l'opération envisagée, la source et la destination des fonds (si nécessaire en cas de vigilance simplifiée), évaluation individuelle du risque et conservation des pièces justificatives appropriées.

❑ Les obligations d'organisation interne adéquate :

Impliquant la mise en place des procédures internes (écrites) de prévention du blanchiment, de contrôle et de formation du personnel. Mesures proportionnées à la nature et à la taille des professionnels. Signalement interne si la taille du professionnel le justifie.

❑ Les obligations de coopération avec les autorités :

Comprenant notamment l'obligation de signaler tout indice de blanchiment ou de tentative de blanchiment de capitaux à la CRF (goAML). Enregistrement sur goAML rendu obligatoire par RGD.



- Mise à jour de l'évaluation nationale du risque :

Risque inhérent du secteur (élevé)

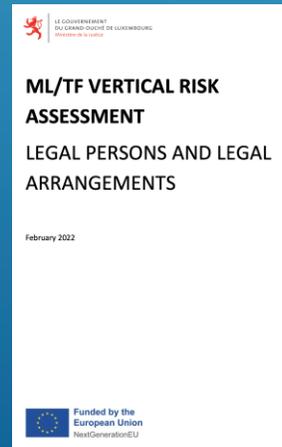
—
mesures correctives

= risque résiduel : (moyen)

- Prise en compte légalement requise dans l'évaluation globale des risques des activités des professionnels

Table 32: Residual risk assessment (at sector-level)

Category	Sector ⁴²⁹	Inherent risk	Residual risk
Financial sector	Banks	High	Medium
	Investment sector	High	Medium
	Insurance	Medium	Low
	MVTS	High	Medium
	Specialised PFSs	High	Medium
	Market operators	Low	Low
	Support PFSs & other specialised PFSs	Very Low	Very Low
Non-financial sector	Legal professions, chartered accountants, auditors, accountants and tax advisors	High	Medium
	Real estate	High	High
	Freepport operators	High	Medium
	Dealers in goods	Medium	Medium
	Gambling	Low	Low
	Legal entities and arrangements	High	High



LES SANCTIONS AGGRAVÉES

- ❑ Les pouvoirs de surveillance de l'AED sont inscrits au 8-2: accès à tout document et information, contrôle sur place, injonction (avec astreinte), interdiction provisoire d'exercer ;
- ❑ Un nouveau catalogue de sanctions (8-4) qui a porté l'amende à un maximum d'un million EUR et instaure une amende (250 à 250.000) contre ceux qui contreviennent aux pouvoirs du 8-2 ;
- ❑ L'amende (pénale) de l'article 9 de la loi de 2004 : du minimum de 12.500 EUR jusqu'à un maximum de 5 millions EUR ;
- ❑ La publicité des sanctions (uniquement pour les sanctions administratives) : déclaration publique nominative et publication sur le site internet;
- ❑ La procédure de signalement (*whistleblowing*);
- ❑ A propos des "scandales de blanchiment", il faut se méfier de l'amalgame couramment fait dans les médias entre le blanchiment avéré, le manquement caractérisé aux obligations professionnelles et la mauvaise appréhension du risque de blanchiment.

Merci pour votre attention

Me Thierry POULIQUEN